

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0002 du 06/02/2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0002, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la réalisation d'un lotissement de 45 lots à bâtir sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts (13), déposée par SAS HECTARE, reçue le 03/01/2019 et considérée complète le 03/01/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/01/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AV 3, 29,42, 43, 47 et 48 sur une superficie de 9300 m², pour la construction d'un lotissement de 45 lots de terrain à bâtir, sur une assiette foncière totale de 27 435 m², et comprenant les travaux et aménagements suivants :

- 45 lots d'une surface moyenne de 450 m², destinés à recevoir chacun une habitation individuelle, la surface imperméabilisée par lot étant de 150 m² maximum ;
- 4800 m² de voiries, de trottoirs et de places de stationnement, 4000 m² d'espaces verts collectifs, un bassin de rétention et la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif ;
- la démolition des installations de l'ancien camping et de deux habitations occupant actuellement le site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'accroître l'offre de logements et s'inscrit dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur des "Emplaniers", incluse dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, approuvé le 13/03/2017 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles partiellement boisées situées à proximité d'un secteur urbanisé ;
- dans le site inscrit "Abords du champ de fouilles de Saint-Blaise à Saint-Mitre-les-Remparts" ;

- à l'intérieur de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II "Étangs de Lavalduc, d'Engrenier, de Citis et du Pourra – Salins de Rassuen" ;
- à environ 300 mètres du site Natura 2000 (directive oiseaux) "Étangs entre Istres et Fos" ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- mettre en œuvre des dispositions techniques adaptées, en phase de travaux comme en phase opérationnelle, notamment en ce qui concerne les risques de pollution ;
- réaliser les aménagements conformément aux préconisations de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- prendre en compte les enjeux d'insertion paysagère du projet ;
- réaliser des plantations d'arbres adaptées aux conditions écologiques locales ;
- mettre en place un bassin de rétention afin de compenser les surfaces imperméabilisées et assurer la collecte des eaux de ruissellement par un système d'assainissement pluvial ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur les sites Natura 2000 à proximité desquels il est situé, qui conclut en l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé leur désignation ;

Considérant que, du fait de sa localisation en site inscrit, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause de manière significative les caractéristiques et les perceptions du paysage du site inscrit au sein duquel il est situé ;

Considérant les impacts globalement limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées AV 3, 29,42, 43, 47 et 48 situé sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS HECTARE.

Fait à Marseille, le 06/02/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,

L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

